



Arrêt

n° 234 005 du 13 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 222 313 du 6 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 février 2002, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 139 281 du Conseil d'Etat, rendu le 13 janvier 2005.

1.2. Par courrier daté du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 février 2010, la commune de Schaerbeek a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 47 740 du 3 septembre 2010.

1.3. Le 9 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 94 301 du 21 décembre 2012.

1.4. Le 24 février 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n°41 630 du Conseil de céans, rendu le 15 avril 2010.

1.5. Par courrier daté du 29 avril 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 mai 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision a cependant été retirée le 10 mai 2012, en telle sorte que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 85 544 du 2 août 2012.

1.6. Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 94 300 du 21 décembre 2012.

1.8. Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. Cette décision, notifiée au requérant le 19 juillet 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Quan[d] bien même l'intéressé a produit, dans le complément du 03.02.2010 à la présente demande, une copie de son passeport guinéen, relevons que l'intéressé n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de la demande, qu'il disposait d'un document d'identité. Selon le Conseil du Contentieux des Etranger, il ressort de la rédaction de l'article 9 bis §1 de la loi que la condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande (C.C.E. arrêt 70.708 du 25.11.2011). Cette condition de recevabilité documentaire a par la suite été confirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt 219.256 du 8 mai 2012.

Par ailleurs, dans sa demande, l'intéressé s'est contenté de mentionner que "le Passeport a été demandé" dans la rubrique « PREUVE D'IDENTITE » du « FORMULAIRE TYPE-Demande de régularisation » daté du 15.09.2009, et signé par ses soins. Notons d'une part que l'intéressé n'apporte aucune preuve à ses allégations, alors qu'il lui appartient d'étayer son argumentation (C.E. 13.07.2001, n° 97.866) avec des éléments pertinents. D'autre part, l'intéressé n'explique pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de fournir l'un des autres documents d'identité repris dans la circulaire du 21/06/2007 à savoir un titre de voyage équivalent (au passeport) ou une carte d'identité nationale.

En outre, force est de constater que dans son complément précité, l'intéressé explique qu'il n'était pas en possession de son passeport à l'époque (de l'introduction de la présente demande de régularisation)

et qu'il a entre-temps fait des démarches auprès des autorités de son pays, lesquelles lui en ont fourni le date [sic] du 03.01.2010. Notons que cette justification ne peut pas dispenser l'intéressé de l'obligation de fournir un document d'identité puisqu'elle n'est pas étayée par des éléments pertinents (C.E 13.07.2001, n° 97.866). De plus, il n'explique pas non plus qu'il ne savait pas fournir, lors de l'introduction de la présente demande (une copie de) son titre de voyage équivalent (au passeport) ou une copie de sa carte d'identité.

Compte-tenu de la motivation ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, dans la mesure où « le requérant a introduit une demande 9bis en date du 29 avril 2010, à l'appui de laquelle il a produit son passeport et qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité au motif que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » en date du 12 mai 2012 », et où « le requérant ne pourrait prétendre maintenir un intérêt au recours en raison du fait que la demande du 15 décembre 2009 était fondée sur les instructions du 19 juillet 2009, celles-ci ayant été annulée[s] par le Conseil d'Etat ».

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare que la décision attaquée a été prise sur base de l'introduction d'un complément à la demande initiale, et n'est en réalité pas une nouvelle demande.

2.2.1. Le Conseil observe, en ce que la partie requérante invoque que le courrier du 29 avril 2010 ne constituait nullement une nouvelle demande, mais bien un complément à la première demande, que celui-ci est intitulé « demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », sans préciser être un complément et qu'il y est d'ailleurs indiqué « mon client souhaite également aujourd'hui réintroduire une demande de régularisation de séjour, cette fois auprès de la commune d'Hesrtal, dont dépend Vottem, et se réclamer également du bénéfice des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 dernier, vu qu'il n'a pas pu en bénéficier suite à la décision de non prise en considération qui lui fut notifiée alors qu'il était en centre fermé ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la condition, prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de disposer d'un document d'identité, et donc de produire celui-ci puisque la règle a pour but, d'établir avec certitude l'identité du demandeur, est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour. Si aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué déclare, sauf les exceptions légales prévues, la demande d'autorisation de séjour irrecevable. Le Conseil d'Etat a déjà jugé que, dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 érige en condition de recevabilité la production d'un document d'identité en même temps que la demande d'autorisation de séjour, cette disposition s'oppose à ce que la partie défenderesse prenne en considération un document d'identité qui n'était pas joint à la demande d'autorisation de séjour et n'a été communiqué que postérieurement (CE, n°237 445, du 22 février 2017).

2.2.2. Le Conseil rappelle ensuite que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être contesté que le requérant a déposé la copie d'un document d'identité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure, et reste en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne démontre pas l'actualité de son intérêt à en poursuivre l'annulation.

2.3. Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY